

FINALITES

L811-3

1° Indépendance nationale, intégrité du territoire et défense nationale.

2° Intérêts majeurs de politique étrangère, exécution des engagements européens et internationaux et prévention de toute forme d'ingérence étrangère.

3° Intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France.

4° Prévention du terrorisme.

5° Prévention :

- a) Des atteintes à la forme républicaine des institutions;
- b) Des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupes dissous;
- c) Des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.

6° Prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.

7° Prévention de la prolifération des armes de destruction massive.



DEMANDES par les ministres des services:

- spécialisés (L. 811-2)
- prévus par décret (L.811-4)

AVIS PREALABLE (sauf urgence)

CNCTR

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

Dispose d'un accès permanent, direct et immédiat aux données recueillies

AUTORISATION



Premier ministre

Durée max. de 4 mois renouvelable

MISE EN OEUVRE

- Par le groupement inter-ministériel de contrôle (GIC)
- Par les services directement pour les techniques opérationnelles utilisées sur le terrain (balises, IMSI...)

CONTROLE

Par la CNCTR qui peut en cas d'irrégularité: recommander l'arrêt d'une technique et en cas de désaccord persistant, saisir le Conseil d'Etat.

RECOURS



- Citoyen ayant un intérêt direct.
 - CNCTR.
- Sanctions possibles**

TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT - (TITRE V)

Accès administratif aux données de connexion (Chap.I)

Recueil de données de connexions*

(identification n° d'abonnements et de connexions; localisation des terminaux utilisés ; listes de communications)

L851-1

Recueil de données de connexions en temps réel (terrorisme uniquement)

L851-2

Traitements automatisés de données de connexion sur les réseaux (algorithmes)

L851-3

Terrorisme uniquement – Levée d'anonymat si menace détectée

Géolocalisation en temps réel par les données de connexion *

L851-4

Dispositif de localisation en temps réel (balise)

L851-5

Recueil des données de connexion avec un dispositif technique (type IMSI catcher)

L851-6

Interceptions de sécurité (Chap.II)

Interceptions de correspondances * (+ entourage cibles si raisons sérieuses)

L852-1-I

Interceptions de correspondances par dispositif technique (IMSI catcher)

L852-1-II

Finalités 1°, 4° et 5°a uniquement

Localisation, sonorisation de certains lieux et véhicules, captation d'images dans les lieux privés (Chap.III)

Enregistrement de paroles confidentielles ou d'images dans les lieux privés

L853-1

Captation données informatiques (stock ou flux) par un dispositif technique

L853-2

Introduction dans véhicule ou lieu privé pour installer un dispositif technique (balise, sonorisation, captation de données informatiques)

L853-3

* techniques autorisées avant la loi du 24 juillet 2015